Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la protection des populations
9, rue du Sabot - BP 34
22440 Ploufragan

Service prévention des risques environnementaux

ARRETE
portant prescriptions complémentaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC).
VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er, livre V ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
VU l'arrêté préfectoral délivré le 6 juillet 1999 au nom de la coopérative Cooperl Hunaudaye (depuis renommée Cooperl Arc Atlantique depuis sa fusion avec ARCA) pour l'exploitation d'une activité de fabrication d'aliments du bétail, de séchage et de stockage de céréales, 1 rue de la Gare sur la commune de PLESTAN ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
VU le bilan de fonctionnement de la Cooperl Arc Atlantique pour son site de Plestan reçu le 9 octobre 2009 en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2010 ;
VU la consultation effectuée le 10 juin 2010 auprès de la Cooper Arc Atlantique, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 24 juin 2010 ;
VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement

CONSIDERANT que la Cooperl Arc Atlantique exerce des activités qui relèvent de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé (en particulier la fabrication d'aliments pour animaux visée par la rubrique 2260.1 de la nomenclature des installations classées), et qu'à ce titre elle était tenue de déposer un bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2009,

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement (bilan qui porte sur une période de 10 ans, soit de 1999 à 2009 pour la Cooperl Arc Atlantique) a pour objet de faire le bilan sur les évolutions des installations au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 1999 modifié et de déterminer si les conditions de leur fonctionnement répondent aux dispositions de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, en particulier au regard de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

CONSIDERANT que l'analyse de la situation de la Cooperl Arc Atlantique au regard des techniques développées dans le BREF "industrie agro-alimentaire" n'a pas mis en exergue des écarts fondamentaux justifiant des prescriptions notablement renforcées,

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la pollution du milieu suite à une perte de confinement accidentelle par des rétentions adaptées ou des moyens similaires en cas d'impossibilité technique,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles en terme de rejets de poussières, nécessaires à une meilleure protection de l'environnement et en accord avec l'évolution des meilleures technologies disponibles, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Cotes d'Armor,

ARRETE

<u>Article 1</u> exploitant titulaire de l'autorisation.

Le tableau de l'article 1er point 1.1 de l'arrêté du 6 juillet 1999 est supprimé et remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	Nature des activités	Volume	Régime :	Observations
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation autorisée est de *10 346 kW* *La capacité maximale de production est de 750000 t/an*	Autorisation (AP 6/7/99)	Capacité maximale de production: **2396 t/j d'aliments du bétail ;** **10362 kW,** dont 9000 kW hors ventilation. *(modification non notable de 16 kW en mars 2007)*
2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m^3	*189 300 m^3*	Autorisation (AP 6/7/99)	*192 275 m^3 (modif non notable de 975 m^3 en mars 2007)*
2910-A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : - supérieure à 20 MW	*40,3 MW*	Autorisation (AP 6/7/99)	

Rubrique	Nature des activités	Volume	Régime :	Observations
1172.3	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	95 t	Déclaration	Déclaration d'antériorité (courrier du préfet du 3/7/08)
1173.3	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	150t	Déclaration	Déclaration d'antériorité (courrier du préfet du 3/7/08)
2920-2.b	Réfrigération ou compression *(installations de)* fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .	Compression : 202 kW	Déclaration (AP 6/7/99)	Compresseur d'air: 240 kW (modification non notable, reste sous le régime déclaratif)
1434.1.b	Liquides inflammables *(installation de remplissage ou de distribution* 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieure ou égal à 1 m^3/h, mais inférieur à 20 m^3/h	débit équivalent : 4,6m^3 /h	Déclaration (AP 6/7/99)	

Article 2 - Limitation des émissions de poussières

Les concentrations en sortie de broyeurs et de refroidisseurs doivent respecter les valeurs d'émission suivantes, qui se substituent à celles prescrites à l'article 2-I-9.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1999:

- 20mg/Nm^3 pour les poussières sèches,
- 40mg/Nm^3 pour les poussières humides ou collantes.

Les dispositifs de filtration en sortie de broyeurs, de presses et de refroidisseurs devront, en fin de vie, être remplacés par des dispositifs de filtration plus performants, conformes aux meilleures technologies disponibles.

Article 3 - Prévention des pollutions

La coopérative Cooperl Arc Atlantique réalisera une étude technico-économique analysant les solutions de mise aux normes des rétentions de matières premières liquides utilisées pour la fabrication d'aliments du bétail. En cas d'impossibilité technique manifeste, l'exploitant proposera des mesures compensatoires permettant d'éviter la pollution du milieu en toutes circonstances.

Cette étude, proposant un plan d'actions avec des échéances de réalisation, sera envoyée à l'inspection des installations classées **sous 3 mois** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de PLESTAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Cooperl Arc Atlantique

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Cooperl Arc Atlantique dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 6 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées,

Le Maire de PLESTAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Cooperl Arc Atlantique, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 20 JUIL. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestas de Lespéroux